

N° 329

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1978.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'attribution de bonifications annuelles
pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SERAMY, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON,
Pierre CECCALDI-PAVARD, Jean CLUZEL, François
DUBANCHET, Henri GOETSCHY, René JAGER, Louis
LE MONTAGNER, Francis PALMERO, André RABINEAU,
Guy ROBERT, Pierre SALVI, Georges TREILLE et Pierre
VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, a déterminé les règles de fonctionnement de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.).

Ce régime de retraites s'applique donc à tous les agents occupant un emploi permanent au sein des collectivités locales et visés à l'article L. 411-5 du Code des communes.

Des règles particulières ont défini le sort réservé à certaines catégories de personnel occupant des emplois spécifiques sous forme de mesures, soit à caractère général, soit à caractère particulier.

C'est ainsi que :

a) parmi les premières nous citerons l'arrêté ministériel du 12 novembre 1960 qui détermine la liste des emplois de la catégorie B. Les titulaires de ces derniers emplois peuvent donc prétendre à la jouissance de leur pension à 55 ans alors que ceux de la catégorie A ne le peuvent qu'à 60 ans.

b) parmi les secondes, le paragraphe II de l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, lequel permet l'attribution de bonifications s'ajoutant aux services effectifs pour les agents des réseaux souterrains répondant à certaines conditions de durée de services.

La présente proposition a pour objet d'étendre le bénéfice de certaines bonifications valables pour la liquidation de la pension aux sapeurs-pompiers professionnels, qui par leur statut, soit d'agent des communes, soit des départements, se trouvent concernés par le régime de la C.N.R.A.C.L. (article premier du décret susvisé du 19 septembre 1947).

Les principaux textes de base concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels sont le décret du 7 mars 1953, ainsi que le Code des communes, Livre III, titre V, chapitre III.

De ces documents ressortent les règles qui déterminent à ce jour les critères indispensables tant au recrutement qu'à la mise en retraite de cette catégorie de personnel.

C'est ainsi que le décret du 7 mars 1953 indique que :

- nul ne peut être nommé sapeur-pompier communal s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (art. 97) ;
- les candidats à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier doivent être âgés de *21 ans au moins et de 25 ans au plus*. Cette limite d'âge sera reculée jusqu'au maximum de 30 ans (service militaire, service accompli au compte de l'Etat ou d'une collectivité publique — enfants à charge) (art. 98) ;
- tout sapeur-pompier peut, *soit sur sa demande, soit d'office* être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 55 ans (art. 174).

Le Code des communes est venu apporter quelques modifications aux règles de recrutement. C'est ainsi que l'article R. 353-17 indique :

« Pour être nommé sapeur-pompier non officier, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 20 ans au plus. Pour être nommé officier de sapeurs-pompiers, il faut être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus. »

Ces limites d'âge peuvent être reculées de 5 ans (règle applicable aux fonctionnaires de l'Etat) ou de 10 ans par application des dispositions de l'article 64 du Code du service national (art. R. 353-18). Quant à l'article 353-116, ses dispositions sont formelles, elles reprennent purement et simplement l'article 174 du décret du 7 mars 1953, et se réfèrent à l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 classant les sapeurs-pompiers professionnels en catégorie B (active).

Or il est utile de savoir que les conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1964 modifié. C'est ainsi que l'article 4 modifié par l'arrêté du 24 mai 1976 impose au personnel de ce service des contrôles médicaux sévères et plus approfondis dès qu'ils concernent des agents âgés de plus de 45 ans.

C'est alors que l'on constate que :

- jusqu'à l'âge de 45 ans, l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels de *tous grades* est contrôlée annuellement ;
- ce contrôle comporte un examen clinique, un examen radiologique pulmonaire, des examens spécialisés si nécessaire, une vérification de la valeur fonctionnelle et motrice, ainsi que de la faculté d'équilibre ;

— après 45 ans, les examens et vérifications énumérées au précédent alinéa sont complétés tous les deux ans par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

Ce dernier règlement, qui a voulu avec toute sa rigueur donner le maximum de résultats positifs aux interventions demandées à ces personnels, ne comporte pas moins pour ceux-ci une lourde « inconnue », celle d'une inaptitude susceptible de se déceler au cours de la cinquième décennie de la vie, les obligeant à une retraite anticipée.

Une étude médicale émanant du médecin lieutenant-colonel Prim nous permet de prouver que la nature spécifique de l'emploi de sapeur-pompier constitue pour son titulaire, âgé de plus de 40 ans, un risque permanent de voir opposer un état de santé incompatible avec les normes physiques imposées par les textes en vigueur.

Or il est important de dire que cette profession se trouve particulièrement visée, de par la nature de ses missions et les risques qu'elle comporte.

Ce rapport médical met en évidence les tensions physiques et psychiques du sapeur-pompier auxquelles l'évolution des risques et leur nature ne sont pas étrangères. On y développe la tension « émotive », « physique », « thermique », « chimique » sans oublier les tensions « familiales ». Ajoutons à cela les facteurs de nuisance extra-professionnels (effets de l'athérosclérose — les risques athérogènes sans omettre pour certains cas le tabagisme et l'alcoolisme engendrés par de mauvaises habitudes) et l'on considère combien devient aléatoire la « forme physique » jusqu'à l'âge requis pour obtenir une retraite pleine à l'âge statutaire.

Il est donc permis de craindre qu'important sera le nombre de sapeurs-pompiers obligés de prendre leur retraite anticipée pour raison de santé, se voyant privés d'une pension pleine (37 annuités 1/2).

Ce dernier chiffre nous amène à constater par ailleurs que pour tenir compte de la limite d'âge il est nécessaire, pour un agent n'ayant aucune bonification légale, de débiter dans la carrière à 55 — 37 1/2 = 17 ans 1/2 pour obtenir le maximum de pension à laquelle il est en droit de prétendre. Or, nous avons vu ci-avant que le recrutement ne pouvait avoir lieu qu'à partir de 18 ans.

Le nombre de retraités susceptibles d'obtenir la pleine retraite à l'âge de 55 ans est pratiquement nul, surtout si l'on tient compte que la limite d'âge de recrutement, jusqu'à ce jour, était comprise entre 21 et 25 ans (cette limite étant susceptible d'être reculée jusqu'au maximum de 30 ans).

Pour l'avenir, malgré l'abaissement de l'âge de recrutement à 18 ans pour les sapeurs et à 20 ans pour les officiers, il restera vrai-

semblable que les uns ne rentreront pas avant un âge moyen de 23-25 ans, et les seconds, compte tenu de la durée de leurs études (écoles d'ingénieurs-maîtrises) de 25-28 ans.

Le tableau ci-après précise pour 1977 et par grade la pyramide d'âge des personnels concernés. On constate en effet que 5.441 agents sur 12.105, soit 44,94 % ont actuellement moins de 30 ans. Aucun de ceux-ci n'est âgé de moins de 20 ans ; on peut donc déduire que, dans le régime actuel, pas un ne parviendra à obtenir une retraite pleine à 55 ans, basée sur ses seuls services de sapeur-pompier.

PYRAMIDE D'AGE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN 1977 PAR GRADES

Grades	Age									Total
	20-25	25-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65	
Sapeurs 2 ^e classe	715	610	134	28	30	21	22	15	4	1.577
Sapeurs 1 ^{re} classe	149	122	24	3	3	3	5	»	»	309
Caporaux	730	2.596	1.256	185	49	220	17	11	2	4.869
Caporaux-chefs	1	133	455	329	254	23	291	102	9	1.794
Sergents	3	278	499	176	83	49	31	8	22	1 149
Sergents-chefs	»	2	79	92	81	68	48	11	7	388
Adjudants	1	9	123	133	120	114	91	29	7	627
Adjudants-chefs	»	»	16	51	67	86	69	27	6	322
Sous-Lieutenants	7	8	9	10	29	27	39	24	3	156
Lieutenants	13	47	55	57	75	100	95	40	5	487
Capitaines	»	17	28	26	57	56	32	18	3	237
Commandants	»	»	8	4	18	46	43	15	3	137
Lieutenants-Colonels	»	»	»	2	5	4	12	14	7	44
Colonels	»	»	»	»	»	1	3	2	3	9
Totaux	1.619	3.822	2.686	1.096	871	818	798	314	81	12.105

D'autre part, une circulaire ministérielle du 18 juin 1976 recommande d'éviter les efforts violents ou soutenus au plan des interventions chez les sapeurs-pompiers d'un âge égal ou supérieur à 50 ans. Or, il est prouvé qu'à peu près toutes les interventions sont susceptibles d'efforts violents, surtout s'il s'agit de sauvetages.

* *

Voici donc les raisons qui m'amènent aujourd'hui à demander pour ces « soldats du feu », dont les compétences et le dévouement ne sont plus à démontrer, l'application des règles de pure justice au niveau de l'attribution d'une légitime retraite récompensant une carrière de risques au service de tous nos concitoyens.

Ces modifications, en permettant l'apport d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de service, sans excéder cinq, donneraient à ces tributaires de la C.N.R.A.C.L. la possibilité de jouir d'une retraite maximum, telle que l'avait prévu le législateur en 1947 en instituant cette caisse nationale de retraités.

Elles ne concernent pas la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, qui bénéficie déjà de ce régime (art. 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 complétant le Code des pensions civiles et militaires de retraites en son article L. 12 - paragraphe I).

Une loi intervenant dans la forme proposée ci-après apporterait, je pense, parité et équité, à tous les sapeurs-pompiers professionnels qu'ils soient communaux ou départementaux.

Cette proposition rejoint la volonté exprimée par M. le ministre de l'Intérieur dans sa lettre du 21 juillet 1977 adressée à M. le Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et dans laquelle il stipule : « Je ne puis évidemment préjuger actuellement de la solution qui pourra être trouvée à ce problème, mais je suis toutefois disposé à m'attacher personnellement à ce qu'une solution conforme à vos vœux puisse être trouvée. »

L'adoption de cette proposition de loi permettrait, dans ces conditions, de répondre, dans les meilleurs délais, à l'attente des personnels concernés. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.



PROPOSITION DE LOI

Article unique.

En application de l'article L. 411-5 du Code des communes et en dérogation à son Livre III, titre V, chapitre III, portant administration et services communaux, les sapeurs-pompiers professionnels ayant accompli au moins dix années au titre de leur fonction dans le service considéré bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1978, d'une bonification d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.